	<p><b>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</b></p> <p>Extrait du registre des décisions du Président</p> <p><b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b></p>	<p><b>CA-PDT- 2025- 033</b></p>
---	---	---

**Contrat de prestation avec l'association « au cœur des signes »  
dans les ALSH de la CAESE et auprès des agents d'animation**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne par l'extension d'une compétence en matière de jeunesse et l'actualisation des statuts ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des activités mises en place en direction des enfants fréquentant les accueils de loisirs de la CAESE, l'association « Au Cœur des Signes » 48 Route de Méréville 91670 ANGERVILLE représentée par Madame Stéphanie GARRIBA, sa présidente, s'engage à assurer l'animation de huit ateliers en communication gestuelle « bébés signes » en direction des enfants maternels de 8 ALSH de la CAESE. Ainsi que quatre sensibilisations auprès de 60 agents d'animation pour renforcer leurs connaissances en communication gestuelle pour un coût total de 1920 ,00 € TTC.

**DÉCIDE**

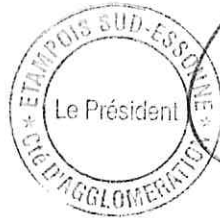
**ARTICLE 1 :** De signer un contrat de prestation de service, ainsi que tous les documents y afférents avec, l'association « Au Cœur des Signes » 48 Route de Méréville 91670 ANGERVILLE représentée par Madame Stéphanie GARRIBA, sa présidente, pour l'animation de huit ateliers en communication gestuelle « bébés signes » en direction des enfants maternels de 8 ALSH de la CAESE. Ainsi que quatre sensibilisations auprès de 60 agents d'animation pour renforcer leurs connaissances en communication gestuelle pour un coût total de 1920 ,00 € TTC.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Madame Stéphanie GARRIBA, Présidente de l'association « au cœur des signes »
- Direction des moyens généraux de la CAESE.

Étampes, le 20 FEV. 2025



Le Président,



Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 20 FEV. 2025

## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés,

Association « Au Cœur des Signes » 48 Route de Méréville 91670 ANGERVILLE  
N° SIRET 828 476 838 00010

représentée par Madame Stéphanie GARRIBA en qualité de Présidente

ci-après dénommée « le prestataire »,

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne dont le siège social est situé Hôtel  
Communautaire, 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES,

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président,

ci-après désignée « Le client »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de  
l'Étampeois Sud-Essonne – Hôtel Communautaire - 76 rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES

Cette prestation de service entre dans le cadre du projet pédagogique de la structure.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article premier - Objet**

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet la mission définie ci-dessous :

Animation de huit ateliers en communication gestuelle « bébés signes » en direction des enfants  
maternels de 8 ALSH de la CAESE.

Quatre sensibilisations auprès de 60 agents d'animation pour renforcer leurs connaissances en  
communication gestuelle.

### **Article 2 - Facturation**

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier, le client versera au  
prestataire la somme TTC de 1920 € (mille neuf cent vingt euros), par mandat administratif,  
conformément aux règles de la comptabilité publique. Le prestataire devra avoir préalablement adressé  
un RIB et une facture établie en trois exemplaires au Président de la Communauté d'Agglomération de  
l'Étampeois Sud-Essonne.

Les frais engagés par le prestataire : (déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc.), nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge du prestataire.

Les rémunérations, (charges sociales et fiscales du personnel attaché à la prestation) seront assurées par le prestataire.

### **Article 3 – Durée et lieu**

Ce contrat de prestation de service est passé pour une durée de 8 heures (2 heures par groupe de 15 animateurs) au sein de l'accueil de loisirs Valnay à Etampes, les jeudis 10 avril 2025, 15 mai 2025, 22 mai 2025 et 05 juin 2025 de 9h à 11h.

Les ateliers en comptines signées auront lieu le mercredi 30 avril 2025 à 9h30 à Louise Michel, 11h à Hélène Boucher et 15h à Eric Tabarly. Le mercredi 7 mai 2025 à 9h30 à Angerville, 11h à Pussay et 15h à Méréville. Le mercredi 14 mai 2025 à 9h30 à Saclas et le mercredi 18 mai 2025 à 9h30 à la MDE.

### **Article 4 - Exécution de la prestation**

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

#### **4.1 Obligation de collaborer**

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le client désigne les interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

### **Article 5 - Nature des obligations**

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art.

### **Article 6 - Assurances**

Le prestataire de service s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

### **Article 7 - Obligation de confidentialité**

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

### **Article 8 - Propriété des résultats**

De convention expresse, les résultats de la prestation seront en la pleine maîtrise du client, à compter du paiement intégral de la prestation et le client pourra en disposer comme il l'entend.

Le prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

### **Article 9 - Résiliation. Sanction**

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### **Article 10 - Sous-traitance**

Le prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article premier sans en avoir préalablement demandé l'autorisation au client. Les sous-traitants seront alors sous la responsabilité entière et directe du prestataire pour l'exécution du contrat de prestation de service tel que défini dans les présents articles.

### **Article 11 - Force majeure**

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

### **Article 12 - Compétence**

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

Fait à Étampes, le

La Présidente

Stéphanie GARRIBA

Le Président

Johann MITTELHAUSSER



Au Coeur des Signes

# DEVIS

CAESE

76 Rue Saint-Jacques

91150 ETAMPES

Date: 17/01/2025

Association « Au Cœur des Signes »

48 Route de Méréville

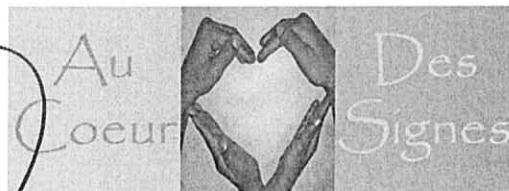
91670 ANGERVILLE

N° SIRET: 828 476 838 00010

Intitulé	Quantité	Tarif unitaire	Total
Intervention de 2h auprès des équipes (15 personnes par session)	4	160€	640€
Intervention auprès des enfants des ALSH (8 entre avril et juin/8 entre septembre et novembre)	16	80€	1280€
<b>Total</b>			<b>1920 €</b>

Mme GARRIBA Stéphanie

Présidente



Mr LUCAS Gilles

Secrétaire/Trésorier